

ARRETE N°A.2026-532
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FOIRE À TOUT

Monsieur le Maire de MARCIAC,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article, L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel LAVISSON, Président de l'Association CLAP en vue de l'organisation de la Foire à Tout le dimanche 27 septembre 2026

Considérant qu'il y a de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors de l'opération désignée,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la manifestation « Foire à Tout », le stationnement et la circulation seront réglementés le **dimanche 27 septembre 2026 de 6h à 20h**

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit le dimanche 27 septembre 2026 de 6h à 20h sur la Place de l'Hôtel de Ville, sur les emplacements de parking contigus à l'îlot central et côté arceaux entre le n°1 et le n°31 (côté Mairie), ainsi qu'entre le n°2 et le n°32 (côté Petite Auberge).

Tout véhicule stationné en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Il pourra faire l'objet d'une verbalisation immédiate et d'une procédure de mise en fourrière d'office, aux frais et risques de son propriétaire. Les services de gendarmerie sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement desdits véhicules.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules est strictement interdite le dimanche 27 septembre 2026 de 6h à 20h sur la portion de voie située Place de l'Hôtel de Ville entre le n°1 et le n°31, ainsi qu'entre le n°2 et le n°32.

L'accès à cette zone réglementée reste exclusivement autorisé aux véhicules de secours, d'incendie et de gendarmerie.

Article 3 : Ces interdictions feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale pour la signalisation routière qui sera mise en place et entretenue tout au long de la manifestation par le Service Technique de la commune de Marciac.

Afin d'assurer l'information préalable des automobilistes, des barrières seront installées au moins 48 heures avant l'application de la mesure.

Il est rappelé qu'en vertu du Code de la route, tout conducteur a l'obligation de s'assurer régulièrement (toutes les 24 heures) que son véhicule ne stationne pas sur un emplacement faisant l'objet d'une réglementation temporaire régulièrement affichée.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale des services de la Mairie de Marciac, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau- villa Noulibos – Cours Lyautey – BP543 – 64010 PAU Cedex ou via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr à compter de sa publication.

Fait à Marciac, le 9 septembre 2026

Le Maire
Jean-Louis GUILHAUMON

Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2026-532
Date d'affichage : 09/09/2026

